



**ARRETE**  
**Portant sursis à statuer sur une déclaration**  
**préalable de travaux**

**Dossier n° DP 29197 24 00223**

| Description du dossier     |                                                                   |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Déposé le :                | 07/11/2024                                                        |
| Avis de dépôt affiché le : | 22/11/2024                                                        |
| Demandeur :                | Marie Anne BERTIN-FLOQUET                                         |
| Domicilié :                | 5 avenue Verdi<br>59110 LA MADELEINE                              |
| Pour :                     | Création de deux lots à bâtir destinés à recevoir des habitations |
| Adresse des travaux :      | rue de Cornouaille<br>29780 PLOUHINEC                             |
| Références cadastrales :   | YV48                                                              |

Le maire de PLOUHINEC,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 07/11/2024 pour la création de deux lots à bâtir destinés à recevoir des habitations, par Madame Marie Anne BERTIN-FLOQUET domiciliée 5 avenue Verdi, à LA MADELEINE, et enregistrée par la mairie de Plouhinec sous le numéro DP 29197 24 00223 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et L.424-1 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone 1AUhb qui s'y applique ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date des 05/10/2023 et 04/07/2024 portant sur le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme en cours de révision ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de PLOUHINEC en date du 03/10/2024, portant bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les règlement graphique et écrit arrêtés par délibération du Conseil municipal de Plouhinec en date du 03/10/2024, dans le cadre de la révision du PLU susvisé ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

**Considérant** que l'article L.153-11 du code de l'urbanisme dispose notamment : « [...] L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. » ;

**Considérant** que l'article L.424-1 du code de l'urbanisme dispose notamment : « [...] Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. [...] »

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. [...] » ;

**Considérant** que le Conseil Municipal, par délibération en date du 13/04/2017, a prescrit la révision du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que le Conseil municipal, par délibération en date du 03/10/2024, a arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet consiste en la création de deux lots à bâtir destinés à recevoir des habitations sur un terrain sis rue de Cornouaille et cadastré YV 48 ;

**Considérant** que le règlement écrit et graphique arrêtés prévoient que la parcelle d'assiette du projet sera classée en zone N (naturelle) ;

**Considérant** que ce projet ne sera pas conforme au règlement du zonage du futur PLU ;

**Considérant** de plus que la construction de maisons d'habitation nécessite le raccordement aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement ;

**Considérant** néanmoins que le terrain objet du projet n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement ;

**Considérant** qu'ainsi le projet de création de deux lots à bâtir destinés à recevoir des habitations, objet de la demande susvisée, est de nature à compromettre et à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

**Considérant** dès lors, et au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de surseoir à statuer ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est sursis à statuer sur la déclaration préalable de travaux susvisée.

### Article 2

Le sursis à statuer est prononcé pour une durée de 24 mois. Le pétitionnaire disposera d'un délai de deux mois pour confirmer sa déclaration préalable de travaux après l'expiration du délai de validité du présent sursis à statuer.

Fait à Plouhinec

Le 5 décembre 2024

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO

   
Pour le Maire, l'adjointe  
Solène JULIEN-LE MAO

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).